

Arrêt

**n° 142 384 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1 :

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est arrêté en flagrant délit en possession d'une fausse carte d'identité, quand il effectuait des travaux de rénovation sans permis de travail [...].

Article 74/14 :

article 74/14, §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14, §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique,

L'intéressé est arrêté en flagrant délit en possession d'une fausse carte d'identité, quand il effectuait des travaux de rénovation sans permis de travail [...].

[...] ».

1.2. Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse a également pris une décision d'interdiction d'entrée, à l'égard du requérant.

1.3. Le 17 octobre 2014, par un arrêt n°131 618, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué.

1.4. Le 22 octobre 2014, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

2. Recevabilité du recours.

2.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

2.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que le recours est devenu sans objet, le requérant ayant été rapatrié vers le Brésil.

En termes de requête, la partie requérante estime conserver son intérêt au présent recours, malgré le rapatriement du requérant. Elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire est illégal et porte préjudice, moralement et matériellement, au requérant.

Interrogée à l'audience quant à l'objet du recours, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, le 22 octobre 2014, selon le dossier administratif, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours et considérer que celui-ci a toujours un objet. Elle estime, en effet, que l'illégalité de l'acte doit être constatée, afin de lui ouvrir, notamment, une action en dommages et intérêts.

2.2.2. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS